



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement, risques
Affaire suivie par C. BOUDE
☎ 02.40.67.23.63
☎ 02.40.67.24.39
caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- VU la décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2008 arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 marais de Vilaine (ZSC) ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 lac de Grand-Lieu Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 îles de la baie de La Baule (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cè et ses annexes (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 marais de l'Erdre (ZPS) ;

.....

- VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 forêt de Gâvre (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer, île Dumet (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 marais de Goulaine (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Loire (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 grande Brière, marais de Donges et du Brivet (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 marais salants de Guérande, traits du Croisic, dunes de Pen Bron (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Mor Braz (ZPS) ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Loire-baie de Bourgneuf (ZPS) ;
- VU la liste nationale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences (art. R414-19) ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites en date du 2 novembre 2010 ;
- VU l'accord du général commandant la région Nord Ouest en date du 4 février 2011 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 février 2011 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et s'applique dans tout ou en partie ou à proximité immédiate ou à des distances définies des sites :

- classés en zone de protection spéciale en application de l'article 4 de la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- inscrits sur la liste des sites d'importance communautaire en application de l'alinéa 2 de l'article 4 de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Article 2 : La liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°) Les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site ou à proximité immédiate.

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

a) Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité. A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et à proximité immédiate

b) Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et à proximité immédiate

c) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans un rayon de 500 m autour

d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans un rayon de 500 m autour

e) Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans un rayon de 500 m autour

f) Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et à proximité immédiate

g) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans un rayon de 2 km autour

h) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans un rayon de 500 m autour

i) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et à proximité immédiate

j) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et à proximité immédiate

k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et à proximité immédiate

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et à proximité immédiate

c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans un rayon de 500 m autour

d) L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et à proximité immédiate

g) Les coupes ou abattements d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ; A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

k) Les aires d'accueil des gens du voyage. A appliquer si tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et à proximité immédiate

- 2°) L'institution ou la modification des servitudes de passage piétonnier sur le littoral prévues par les articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme, en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site ou à proximité immédiate.
- 3°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent tout ou partie d'un site.
- 4°) Les dérogations à l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, mentionnées au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.
- 5°) Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site.
- 6°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, à l'intérieur d'un site.
- 7°) L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L. 152-1 du code rural, à l'intérieur d'un site.
- 8°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, sur tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou dans une proximité telle que la ZDE pourrait avoir une incidence significative sur un site Natura 2000.
- 9°) Les servitudes pour l'installation d'antennes relais téléphoniques, à l'intérieur d'un site ; demande d'institution de servitude mentionnée à l'article R. 20-55 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L. 48 du même code.
- 10°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dès que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site. (364 m)
- 11°) Les aménagements de chassais et serres de hauteur comprise entre 1,8m. et 4m. et de surface inférieure à 2 000 m², en application de l'article R. 421-9 h du code de l'urbanisme, dans tout ou partie d'un site et à proximité immédiate.
- 12°) Les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportifs visés à l'article L. 322-3 du code du sport (soumis à déclaration), dès lors que l'activité se déroule en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à proximité immédiate, en particulier lorsqu'il s'agit d'établissement proposant des activités utilisant des véhicules à moteurs, terrestres ou aériens et que le site est une ZPS.
- 13°) Les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport rassemblant plus de 1 000 personnes (participants, organisateurs et public) , dès lors qu'elles se déroulent en tout ou en partie à l'intérieur d'un site.

Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent sur tout ou partie d'un site ou à 2 km.

14°) Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, mentionné à l'article L. 361-1 du code de l'environnement lorsqu'il traverse des sites Natura 2000.

15°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, à l'intérieur d'un site.

16°) Les fouilles archéologiques visées par l'article L. 531-1 au L.531-19 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

17°) Les hélistations et les hélicoptères visés à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou à moins de 2 kilomètres de Zone de Protection Spéciale.

18°) Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou à moins de 2 kilomètres de Zone de Protection Spéciale.

19°) Les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou à moins de 2 kilomètres de Zone de Protection Spéciale.

20°) Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie d'un site.

21°) La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sur le domaine public maritime soumis à autorisation en application de l'article L. 321-9 du code de l'environnement, pour tout ou partie, à l'intérieur d'un site,

22°) Les boisements (et non les reboisements) selon les règles fixées par l'article L. 126-1 du code rural à l'intérieur d'un site.

23°) Le schéma régional climat-air-énergie.

24°) Les dérogations de survol fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 pour les manifestations aériennes, dans le périmètre d'une ZPS ou à moins de 2 Km d'une ZPS.

25°) Les dérogations de survol fixées par les arrêtés du 3 mars 2006 et du 10 octobre 1957, ans le périmètre d'une ZPS ou à moins de 2 Km d'une ZPS.

26°) Les travaux sur monuments historiques concernant la restauration de toitures, la rénovation de combles et l'isolation soumis à autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et déclaration prévue à l'article L. 621-27 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, dans les mairies des communes concernées par un site mentionné à l'article 1 du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal Ouest-France, pour l'ensemble des éditions locales.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean DAUBIGNY



Nantes, le 16 JUIN 2011